



ARTICLE XIX

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies des renseignements concernant les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui sont présentés conformément aux articles précédents.

ARTICLE XX

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement: (a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 et l'article 13 de la présente convention, sous réserve de la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision, ad et sans préjudice de l'article 13.

ARTICLE XXII

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur l'examen médical des gens de mer, 1946, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant révision des articles finaux, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 30 août 1946 par les signatures de M. Henry M. Jackson, Président de la Conférence, et de M. Edward J. Theban, Directeur du Bureau international du Travail.

La Convention a été ratifiée par entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature en application des dispositions de l'article 6 de la Convention portant révision des articles finaux, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD J. THEBAN, Directeur Général du Bureau international du Travail.